

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Certaines communes rencontrent des difficultés avec des sociétés commerciales qui démarchent activement les collectivités pour la reliure des registres communaux.

En application de la note d'information du directeur des Archives de France sur la reliure des registres des communes et de certains de leurs groupements du 18 octobre 2011, la reliure exigée est « *cousue, confectionnée à partir de matériaux neutres et stables dans le temps, à l'instar de ce qui se fait pour les registres d'état civil* ». Par ailleurs, « *l'emploi de reliure par serrage n'est pas autorisé pour les registres de délibérations, n'offrant pas de garanties suffisantes pour l'intégrité des registres* »

([http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_10185\\_NOTE\\_DE\\_LA\\_DIRECTION\\_DES\\_ARCHIVES\\_DE\\_FRANCE.pdf&ID\\_DOC=10185&DOT\\_N\\_ID=24](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_10185_NOTE_DE_LA_DIRECTION_DES_ARCHIVES_DE_FRANCE.pdf&ID_DOC=10185&DOT_N_ID=24)).

A la lecture de ce document, il apparaît que **la reliure cousue est exigée non seulement pour les registres de l'état civil mais également pour les registres communaux** (principalement registres des délibérations et/ou des arrêtés).

Deux de vos collègues viennent de nous alerter au sujet de sociétés qui démarchent les collectivités pour vendre des reliures par pressage/serrage. L'une de ces sociétés s'appuie sur un courrier du procureur du tribunal de grande instance de Chaumont laissant entendre que les machines proposées répondent aux prescriptions de l'instruction générale de l'Etat civil pour la reliure des registres d'état civil. Celle-ci prévoit en effet que « *les registres reliés préalablement à leur mise en service sont en général brochés et pourvus d'une couverture provisoire ; les registres peuvent toutefois recevoir une reliure définitive avant leur mise en service* ».

**Face à ce flou, le directeur des Archives de France a saisi la Garde des Sceaux pour que « des précisions soient apportées par les procureurs de la République aux maires afin qu'il soit clairement établi que la seule reliure définitive possible des registres d'état civil est une reliure traditionnelle cousue ».**

Dans l'attente d'une réponse du ministre de la Justice, il nous semble opportun que les communes attendent avant d'investir et nous souhaitons vous en prévenir au plus vite.

Restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs, l'expression de ma considération distinguée.



**Julie ROUSSEL**  
Conseillère technique  
Association des maires de France

Tel : 01.44.18.51.95 / Fax : 01.44.18.13.73  
[jrousseau@amf.asso.fr](mailto:jrousseau@amf.asso.fr)